

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 276-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1102

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 466/2016 du 27 avril 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: --
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Clients du service social : droit des autorités communales de connaître ceux-ci !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales afin que :

1. les autorités sociales, à savoir les exécutifs communaux (y compris ceux qui ont délégué cette tâche à des services sociaux régionaux) puissent demander au service social dont dépend la commune la liste nominative des clients domiciliés dans la commune ;
2. sur demande dûment motivée, les exécutifs communaux puissent demander le détail des prestations financières reçues par un client particulier. Celui-ci (le client) sera informé par le service que ses données financières ont été transmises aux autorités de sa commune de domicile.

Développement

Depuis la professionnalisation de la gestion de l'aide sociale ainsi que des diverses tâches incombant aux assistants sociaux, en raison du forfait attribué par le canton en fonction du nombre de cas pour le traitement du personnel spécialisé ainsi que pour le secrétariat, nombre

de petites communes ont dû externaliser la gestion de l'aide sociale de leurs citoyens en s'affiliant à un service social régional.

Dans bien des cas, lors de la création de ces services régionaux, dont le déficit d'exploitation (locaux, informatique...) est en général pris en charge par les communes membres, une des conditions avait été de pouvoir continuer de connaître les noms des citoyens « clients » des dits services.

Pendant de nombreuses années, bien des services sociaux ont transmis aux autorités communales (commission sociale, exécutif...) la liste de leurs clients. Cette façon de faire permettait, surtout dans les petites communes, de pouvoir lutter contre les abus, car l'interaction entre les autorités et le service social était rapide, claire et efficace.

Avec l'application stricte de la loi sur la protection des données, les services sociaux n'ont plus le droit de transmettre ces informations. Certes, les communes peuvent toujours tenir une liste « sauvage » des clients potentiels du service social lorsque celui-ci lui demande la fiche du contrôle des habitants, dans le cas par exemple d'une demande d'aide sociale. Cette façon de faire n'est d'une part pas très élégante, et surtout peut induire des suspicions inutiles, car en tenant de telles listes, les communes n'ont aucune idée *in fine* si le citoyen en question touche des prestations d'aide sociale ou non.

La présente intervention parlementaire n'a pas pour but de rendre publique la liste des clients de l'aide sociale ; mais dans un canton où un citoyen lambda peut faire une demande motivée pour connaître le revenu et la fortune imposable de son voisin, il ne semble pas exagéré que les autorités communales, élues par le souverain, puissent disposer de telles listes nominatives. Il faut rappeler que les communes contribuent à 50 pour cent, par la répartition des charges, au financement de l'aide sociale. Si la réponse du canton est « tais-toi et paye », alors autant faire que l'aide sociale devienne une tâche cantonale à cent pour cent et que le canton en assume l'intégralité des charges, y compris les frais d'infrastructure.

Réponse du Conseil-exécutif

L'introduction de la loi sur l'aide sociale (LASoc) en 2002 a induit une nouvelle répartition des tâches entre les services sociaux et les autorités sociales. L'exécution de l'aide sociale, y compris les décisions individuelles, est du ressort des premiers, gérés professionnellement, alors que les secondes exercent la surveillance sur les services sociaux de leurs communes. L'autorité sociale supervise le service social en contrôlant l'organisation qu'il a mise en place pour la réglementation des compétences et le déroulement des activités. Elle examine, de plus, les dossiers de personnes percevant ou ayant perçu des prestations afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées ; à cette fin, elle peut exiger que le service social lui remette une liste nominative des cas. Elle doit enfin prendre les mesures qui s'imposent lorsque des lacunes sont constatées, si elle est responsable, ou exiger du service social qu'il remédie aux manquements. Le droit en vigueur permet donc déjà à l'autorité sociale, pour remplir sa mission, de contrôler l'activité du service social.

Les exécutifs communaux déterminent eux-mêmes l'autorité sociale. Ils peuvent désigner p. ex. le conseil communal, un département, la ou le responsable de ce dernier ou une commission. Si rien n'est fixé, c'est l'exécutif communal lui-même qui est l'autorité sociale. Il est également possible de nommer une autorité sociale conjointe à plusieurs communes. Cette structure

s'applique en particulier aux communes disposant d'un même service social. Les exécutifs communaux influencent ainsi directement le travail du service social, qu'ils en soient eux-mêmes l'autorité sociale, qu'ils soient membres de celle-ci, ou indirectement en déléguant cette tâche. Par ailleurs, ils ont le droit général de s'informer de la situation de la commune auprès de l'autorité sociale, car ce sont eux qui détiennent la compétence de créer et de financer de nouvelles prestations institutionnelles telles qu'une garderie ou un centre de jeunes.

Seules 17 communes parmi les 352 que compte le canton de Berne gèrent leur propre service social. Toutes les autres se sont regroupées pour gérer un service commun. Les exécutifs qui assument seuls la fonction d'autorité sociale sont rares.

Point 1

Les données de l'aide sociale sont des données particulièrement dignes de protection. Il serait disproportionné d'édicter une disposition cantonale prescrivant leur communication générale aux exécutifs communaux, d'autant plus que la transmission des données à l'autorité sociale de surveillance est déjà prévue par le droit. Le Conseil-exécutif signale au surplus que la publication du registre de l'impôt a été fortement limitée au 1^{er} janvier 2016, de sorte que les renseignements sont désormais fournis uniquement en cas d'attestation de l'intérêt économique.

L'auteur de la motion estime que la nouvelle réglementation contribuerait à lutter contre les abus. La LASoc comporte d'ores et déjà de nombreux outils dans ce but. Il convient notamment de mentionner l'échange d'information et l'inspection sociale. Avec l'introduction du bonus-malus et les révisions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la subsidiarité est éclaircie désormais dans tous les cas. De plus, diverses interventions du Grand Conseil sont à l'origine d'instruments supplémentaires (p. ex. l'institution d'un service de révision sociale). Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi dans le sens voulu par le motionnaire.

Point 2

Celui-ci demande également que les exécutifs communaux, sur demande dûment motivée, puissent avoir connaissance du détail des prestations financières reçues par une personne. Comme indiqué ci-dessus, en qualité d'autorité de surveillance, les autorités sociales peuvent d'ores et déjà le consulter dans les cas justifiés. Le Conseil-exécutif propose donc aussi le rejet du point 2.

Destinataire

- Grand Conseil